

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 266

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE  
MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « COMITÉ DE  
JUMELAGE ET D'AMITIÉ FRANCO-ALLEMAND »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Vu** la décision municipale n°2017-222 du 29 août 2017 portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** les statuts de l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand » ;

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand » remplit ces conditions ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250414-AR2025\_266-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 16/04/2025

Publication le :

17 AVR. 2025

**Considérant** la demande formulée par l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser une semaine d'immersion linguistique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'association ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (Grande salle Florence Arthaud, 5 rue Pauline Kergomard à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150) représentée par Monsieur Paul CHAILLOT, en sa qualité de Président de l'association.

### **Article 2** :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### **Article 3** :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour du mardi 13 au vendredi 16 mai 2025 de 9h à 12h, et le vendredi 16 mai 2025, de 17h30 à 22h. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 14 Avril 2025



Le Maire,

  
Florence PORTELLI